

**DECISION DCC 10-086**  
**DU 15 JUILLET 2010**

*Date : 15 juillet 2010*

*Requérant : Armand A.H. BOGNON*

*Contrôle de conformité*

*Décision administrative*

*Principe d'égalité*

*Droits économiques et sociaux*

*Conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1904/166/REC, par laquelle Monsieur Armand A.H. BOGNON sollicite le « contrôle de constitutionnalité de l'acte portant proclamation des résultats du concours direct de recrutement d'élèves Commissaires, Inspecteurs et Gardiens de la Paix à la Police Nationale » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'avant la proclamation des résultats dudit concours, « le Gouvernement à la faveur de l'extrait n° 14 du Conseil extraordinaire des Ministres en date du 25 août 2009, a instruit le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par l'entremise de la communication n° 11/57/09 dudit Ministre à "soumettre au Conseil des Ministres, avant leur proclamation, les résultats du concours de recrutement des Gardiens de la Paix ainsi que de celui du corps des Commissaires et des Inspecteurs de Police sur la base du quota par département » ; qu'il affirme qu'en se fondant sur l'origine départementale des candidats pour sélectionner les admis, le Gouvernement ne prend en compte ni le mérite des candidats, ni l'unité du territoire national ; qu'il ajoute que le Gouvernement « cause ainsi des préjudices à certains candidats qui se trouvent ajournés car, ayant des moyennes qui peuvent leur permettre de réussir ou de ne pas réussir selon qu'ils sont originaires d'un département ou d'un autre » ; qu'il conclut qu'en se comportant ainsi le Gouvernement a violé les articles 26 et 30 de la Constitution et l'article 19 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée et complétée par la Décision-Loi n° 89-006 du 12 avril 1989 ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur la base de l'importance qu'elle accorde à l'égalité des citoyens devant la loi, de déclarer contraire à la Constitution l'acte rendant publics les résultats de ce concours ;

**Considérant** que par sa Décision DCC 01-070 du 13 août 2001, la Cour a dit et jugé qu'il n'y a pas violation des articles 8 et 26 de la Constitution en ce qui concerne la répartition des places mises au concours par quota en affirmant que dans le souci de réaliser un équilibre inter-régional garant de la paix sociale, le recrutement dans ces corps a toujours été effectué par quota sur la base d'une répartition géographique qui tient compte du poids démographique de chaque département ; que par ailleurs, une telle répartition est conforme à l'article 153 de la Constitution aux termes duquel : « *L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional* » ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand A.H. BOGNON, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**